

Retour de la question des contrats SaaS en IFRS

En tant qu'éditeur de solutions logicielles sous le mode SaaS (Software as a Service), **kShuttle** se doit d'informer ses clients, présents et futurs, des impacts de ce mode d'utilisation dans leurs comptes consolidés en IFRS.

L'IFRIC avait répondu, en mars 2019, à la question de savoir si les contrats SaaS entraient dans le champ d'application de la norme IFRS 16 relative aux contrats de location. La question était légitime puisqu'il existe bel et bien un actif sous-jacent dans ce type de contrat ... c'est même l'objet du contrat !

Pour autant, après examen des pratiques des éditeurs, l'IFRIC avait conclu que les éditeurs restaient détenteurs du contrôle sur leur logiciel et en avait conclu que les contrats SaaS devaient être analysés comme des contrats de services et n'étaient pas retraités sous IFRS 16.

Toutefois, dans la pratique, les éditeurs, et **kShuttle** au premier chef, sont parfois amenés à réaliser des développements ad hoc (les fameux spécifiques) pour répondre pleinement aux besoins de leurs clients. Par ailleurs, ceux-ci sont souvent accompagnés par un intégrateur qui peut être amené à travailler avec l'éditeur pour adapter le logiciel aux besoins du client.

Dans ces contextes, de nombreux groupes ont immobilisé les coûts d'adaptation (configuration et personnalisation) des logiciels utilisés en mode SaaS, appliquant le PCG français dans leurs comptes locaux et la norme IAS 38 dans leurs comptes consolidés.

Or, dans sa décision de mars 2021, l'IFRIC met clairement en cause cette pratique. L'analyse qui est exposée est la suivante :

- ✓ Pour répondre à la définition d'un actif immatériel selon IAS 38, le client doit contrôler les développements spécifiques et ceux-ci doivent pouvoir être identifiés séparément du logiciel d'origine ... dans la vraie vie, ce cas ne se présente quasiment jamais, ne serait-ce que parce que, dans quasi tous les cas, l'éditeur reste seul propriétaire du code, qu'il soit standard ou spécifique ...
- ✓ Ne pouvant être identifiés séparément, les développements spécifiques doivent donc être constatés en charges ... mais : en une fois ou étalés pendant la durée du contrat ?
- ✓ L'IFRIC précise que si les développements spécifiques sont effectués par l'éditeur et ne sont pas distincts du contrat principal, alors ils doivent être constatés en charges pendant la durée du contrat (donc la charge correspondante est étalée : au résultat, cela donne un impact similaire à la constatation d'un actif amorti).

Cette dernière position peut paraître un peu « floue ». Plaçons-nous côté éditeur, avec application de IFRS 15 (contrats conclus avec les clients) et détermination de la date de transfert du contrôle du service rendu : a priori, les développements spécifiques sont réalisés avant le commencement du contrat SaaS, puisque celui-ci porte sur la solution logicielle attendue (donc complète et adaptée aux besoins du client).



Il semblerait que le cas d'une charge étalée sur la durée du contrat ne se rencontrera pas souvent dans la vraie vie des entreprises.

L'application de cette décision doit être faite en application de IAS 8, donc avec modification des états financiers présentés en comparatif. A titre d'information, SANOFI détaille les impacts de cette décision sur ses comptes 2021 (page 186 de son DEU 2021), à hauteur de (61 millions d'euros) dans les capitaux propres 2020, dont (18 millions d'euros) en résultat opérationnel ...

La décision de l'IFRIC est applicable pour les comptes 2021. Toutefois, du fait des difficultés opérationnelles éventuelles dans la mise en œuvre (recensement des contrats, identification des prestations, etc.), une tolérance est admise jusqu'au 30 juin 2022 pour corriger les comptes, si besoin.

Marie-Laure Navelot, Product Manager chez kShuttle et formatrice en normes IFRS et consolidation.